Informations de base

1997/0912(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure terminée
Lutte contre la criminalité organisée: application et mise en oeuvre des engagements internationaux **Subject** 7.30.30 Lutte contre la criminalité	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	ORLANDO Leoluca (V)	15/09/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2055	1997-12-05

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/1997	Publication de la proposition législative	10406/1997	Résumé
01/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/1997	Vote en commission		Résumé
04/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0355/1997	
20/11/1997	Débat en plénière		
05/12/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
15/12/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0912(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/09311

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0355/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0004	04/11/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0573/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0165-0204	20/11/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10406/1997	08/09/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre la criminalité organisée: application et mise en oeuvre des engagements internationaux

1997/0912(CNS) - 20/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Leoluca ORLANDO (V, I), le Parlement européen a approuvé le projet d'action commune en apportant des modifications visant à renforcer l'efficacité du mécanisme d'évaluation proposé, notamment par une plus grande "communautarisation" du système. Il préconise en particulier le renforcement du rôle de la Commission européenne à tous les stades de la procédure d'évaluation. Pour le Parlement, l'évaluation devrait être effectuée par une équipe d'évaluation composée de 3 experts, dont l'un serait désigné par la Commission et les 2 autres par les Etats membres. Les différents experts seraient désignés par hasard pour chaque évaluation sur la base d'une liste et ne pourraient avoir la nationalité du pays évalué. Le questionnaire transmis aux Etats membres dans le cadre de la procédure d'évaluation serait également établi par la Commission européenne. Enfin, le Parlement demande plus de transparence en ce qui concerne les travaux et recommandations du "GMD" ou Groupe Multi-Disciplinaire de lutte contre la criminalité organisée et demande à être tenu informé annuellement des résultats de ces travaux ainsi que de ceux du Conseil.

Lutte contre la criminalité organisée: application et mise en oeuvre des engagements internationaux

1997/0912(CNS) - 08/09/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : présentation d'un projet d'action commune instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en oeuvre au plan national, des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée. CONTENU : Le mécanisme proposé vise à évaluer l'application et la mise en oeuvre par les Etats membres des actes et instruments de l'Union et autres actes internationaux en matière de criminalité organisée. L'évaluation est réalisée par des experts désignés par les Etats membres et possédant une expérience approfondie à caractère policier, douanier ou judiciaire en matière de lutte contre la criminalité organisée. Au terme de l'évaluation, un projet de rapport est réalisé et adressé à l'Etat membre évalué. Sur la base de ce rapport le Conseil adressera toute recommandation utile à l'Etat en question et l'invitera, le cas échéant, à mettre en oeuvre des mesures dans les domaines mis en lumière par le rapport. En principe, tous les Etats membres devraient être évalués 3 ans après l'entrée en vigueur de l'action commune.